

Décision du Tribunal canadien des droits de la personne sur l'entente finale de règlement sur le recours collectif sur l'indemnisation (2023 TCDP 44)



Le 26 septembre 2023, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal ou TCDP) a publié [2023 TCDP 44](#), sa décision complète sur le règlement du recours collectif proposé dans l'Entente finale de règlement révisée (Entente révisée) sur l'indemnisation des enfants des Premières Nations et des parents/grands-parents fournisseurs de soins touchés par la discrimination du Canada en matière de protection de l'enfance et du principe de Jordan. Cette décision fait suite à la [lettre-décision du Tribunal du 26 juillet 2023](#) sur l'Entente révisée, dans laquelle le Tribunal déclarait que l'entente révisée satisfaisait pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal.

Dans l'affaire [2023 TCDP 44](#), le Tribunal a conclu que l'Entente révisée répondait aux questions clés soulevées par le Tribunal dans l'affaire [2022 TCDP 41](#), dans laquelle le Tribunal avait conclu que l'Entente finale de règlement précédente dans le cadre du recours collectif (l'ancienne Entente), signée en juin 2022 par le Canada, l'APN et les parties au recours collectif, ne satisfaisait pas entièrement à ses ordonnances de compensation. L'Entente révisée, signée par les parties susmentionnées, aborde les principales questions soulevées par l'ordonnance 41 de 2022 du TCDP, notamment en veillant à ce que les enfants et les familles des Premières Nations ayant droit à une indemnisation en vertu de l'ordonnance du Tribunal et qui ont été exclus de l'ancienne Entente finale de règlement reçoivent une compensation en vertu de l'Entente révisée. La Société de soutien a appuyé l'Entente révisée dans le protocole d'entente signé séparément avec le Canada et l'Assemblée des Premières Nations.

Le Tribunal note que l'Entente révisée prévoit « le plus important règlement de ce type dans l'histoire du Canada » et affirme que ce fait « découle de l'ampleur des préjudices infligés aux enfants, aux familles, aux communautés et aux nations des Premières Nations ». Le Tribunal note également que l'Entente révisée comprend un engagement de la part du ministre des Services aux Autochtones à demander des excuses au premier ministre et déclare que l'Entente révisée « fournira une certaine mesure de justice aux enfants et aux familles des Premières Nations qui ont souffert injustement en raison de leur race au lieu d'être traités de manière honorable et équitable ». En outre, la décision note :

Les enfants des Premières Nations doivent être honorés pour ce qu'ils sont - des personnes des Premières Nations belles, précieuses et fortes. Les gouvernements, les dirigeants et les adultes de toutes les nations ont la responsabilité sacrée d'honorer, de protéger et de valoriser les enfants et les jeunes, et non de leur faire du mal.

La justice sera complète lorsque les enfants des Premières Nations auront la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres individus, de mener la vie qu'ils sont capables et qu'ils souhaitent mener, lorsque la discrimination raciale systémique aura cessé d'exister.

Résumé de l'ordonnance

En 2023, dans l'ordonnance TCDP 44, le Tribunal :

- A. A conclu que l'Entente révisée satisfait pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal (2019 TCDP 39, 2020 CHRT 7, 2020 TCDP 15, 2021 TCDP 6, 2020 TCDP 7 et 2022 TCDP 41) ;
- B. A conclu que l'Entente révisée répond entièrement aux dérogations identifiées par le Tribunal en offrant une pleine indemnisation à tous ceux et celles qui y ont droit en vertu des ordonnances d'indemnisation du Tribunal, y compris : les enfants des Premières Nations retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté, les parents/grands-parents aidants des Premières Nations qui ont vu plusieurs enfants des Premières Nations retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté et les enfants des Premières Nations admissibles à une indemnisation en raison des refus, des retards déraisonnables et des lacunes en matière de services essentiels attribuables à l'approche discriminatoire du Canada à l'égard du principe de Jordan ;
- C. Rend une ordonnance clarifiant son ordonnance 2021 TCDP 7, qui a approuvé le cadre d'indemnisation

négocié par la Société de soutien, l'APN et le Canada, prévoyant que, pour chaque enfant des Premières Nations retiré, les parents et grands-parents qui s'occupent de l'enfant seront limités à 80 000 \$ en compensation totale, quel que soit le nombre de retraits séquentiels du même enfant ;¹

- D. Prend un arrêté modifiant l'ordonnance 2020 TCDP 7, prévoyant qu'une indemnisation de 40 000 dollars, plus les intérêts applicables, sera versée directement à l'enfant ou aux enfants du parent/grand-parent donneur de soins décédé, au prorata, lorsque la succession de ce parent/grand-parent donneur de soins décédé aurait autrement droit à une compensation en vertu de l'ordonnance 2020 TCDP 7. S'il n'y a pas d'enfant survivant, l'indemnisation sera versée à la succession du parent/grand-parent soignant décédé ;
- E. Rend une ordonnance clarifiant 2019 TCDP 39 pour confirmer que les parents soignants (ou grands-parents soignants) de la discrimination du Canada envers les victimes/survivants du principe de Jordan doivent eux-mêmes avoir subi le plus haut niveau d'impact (y compris la douleur, la souffrance ou le préjudice de la pire espèce, par exemple, la mort ou le retrait d'un enfant, et la réinstallation forcée d'une famille hors de la communauté) afin de recevoir une indemnisation (40 000 \$ plus les intérêts applicables) pour les refus, les retards déraisonnables et les lacunes dans les services essentiels de leur enfant ;
- F. Rend une ordonnance constatant que le processus de réclamation énoncé dans l'Entente révisée et les mesures supplémentaires devant être élaborées par les avocats du groupe en consultation avec des experts (y compris la Société de soutien) et approuvées par la Cour fédérale satisfont aux exigences du cadre d'indemnisation tel qu'ordonné dans les ordonnances 2019 TCDP 39 et 2021 TCDP 7. La présente ordonnance annule et remplace l'ordonnance rendue par le Tribunal dans l'ordonnance 2021 TDCP 7 ;
- G. Rend une ordonnance selon laquelle, sous réserve de l'approbation de l'Entente révisée par la Cour fédérale, la compétence du Tribunal concernant ses ordonnances d'indemnisation prendra fin le jour où tous les délais

d'appel relatifs à l'approbation de l'Entente révisée par la Cour fédérale expireront ou, alternativement, le jour où tout appel de la décision de la Cour fédérale sur la requête d'approbation de l'Entente révisée sera définitivement rejeté ;

- H. Rend une ordonnance selon laquelle les parties feront rapport au Tribunal dans les 15 jours suivant chacun des éléments suivants : (1) le résultat de la décision de la Cour fédérale sur l'approbation de l'Entente révisée ; (2) l'expiration du délai d'appel relatif à la décision de la Cour fédérale sur l'Entente révisée ou l'introduction d'un appel.

Maintien de la compétence

Cette décision n'affecte pas le maintien de la compétence du groupe spécial sur d'autres questions et ordonnances dans cette affaire, autres que celles spécifiées aux points A) et G). Conformément à l'approche des mesures correctives adoptée dans cette affaire, le groupe spécial reste compétent pour toutes ses décisions et ordonnances afin de s'assurer qu'elles sont effectivement mises en œuvre et que la discrimination systémique est éliminée.

Contexte

- En 2016, le Tribunal a statué que le gouvernement canadien exerçait une discrimination raciale à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et de sa mise en œuvre déficiente et étroite du principe de Jordan ([2016 TCDP 2](#)).
- L'indemnisation au titre des droits de la personne prévue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est accordée aux victimes de discrimination pour préjudice moral, jusqu'à concurrence de 20 000 dollars par victime. Dans les cas où la discrimination était « délibérée et insouciance », le Tribunal peut accorder une indemnisation supplémentaire d'une valeur maximale de 20 000 \$ par victime.
- En 2019, le Tribunal a ordonné au Canada de verser à chaque victime admissible de la discrimination du

¹ Lorsque plusieurs enfants sont retirés, les parents/grands-parents soignants des Premières Nations reçoivent 40 000 \$ pour un

enfant retiré, 80 000 \$ pour deux enfants retirés et 120 000 \$ pour trois enfants retirés, etc. (TCDP 2023 44, paragraphe 86).

Canada 40 000 \$ en compensation des droits de la personne depuis 2006 ([2019 TCDP 39](#)). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette ordonnance présentée par le Canada en septembre 2021 ([2021 CF 969](#)). Le Canada a déposé un autre appel devant la Cour d'appel fédérale, qui est en suspens.

- Le Canada a cherché à négocier une entente couvrant simultanément les procédures de recours collectif et les ordonnances du Tribunal en matière d'indemnisation. Le Canada, l'APN et les parties au recours collectif ont signé l'entente précédente en juin 2022.
- La précédente EFR plafonnait le montant de l'indemnisation à 20 milliards de dollars pour tous les membres du groupe. Le recours collectif remonte à plus loin que les ordonnances du Tribunal, couvre plus de victimes que les ordonnances du Tribunal et accorde une plus grande indemnisation à certaines victimes ayant droit à une indemnisation au titre des droits de la personne en vertu des ordonnances du Tribunal ; cependant, certaines victimes de la discrimination du Canada (enfants et jeunes placés dans des centres non financés par Services aux Autochtones Canada et les successions parentales) n'auraient reçu aucune indemnisation, une indemnisation réduite ou, dans le cas des victimes de la mise en œuvre déficiente du principe de Jordan par le Canada, leur droit à une indemnisation aurait été incertain.
- En juillet 2022, l'APN et le Canada ont déposé une requête auprès du Tribunal demandant à ce dernier de déclarer que l'EFR précédente satisfait aux ordonnances du Tribunal sur la compensation (2019 TCDP 39 et ordonnances d'indemnisation connexes) ou, à titre subsidiaire, que le Tribunal modifie ses ordonnances d'indemnisation pour les rendre conformes à l'EFR précédente. L'affaire a été entendue en septembre 2022. Les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski ont soutenu la motion de l'APN/Canada, tandis que la Société de soutien et la Commission canadienne des droits de la personne s'y sont opposés.
- En décembre 2022, le Tribunal a publié les motifs complets de son ordonnance, estimant que l'ancienne EFR ne satisfaisait pas pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal ([2022 TCDP 41](#)).

- En avril 2023, les parties au recours collectif, soutenues par la Société de soutien, ont conclu l'Entente révisée sur une indemnisation évaluée à plus de 23 milliards de dollars pour les quelque 300 000 enfants, jeunes et familles des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination en raison de l'approche déficiente du Canada à l'égard des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, et l'ont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Premières Nations. L'Entente révisée a été approuvée à l'unanimité.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site fnwitness.ca